

**Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean Est
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

Labrecque, le 03 avril 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Labrecque, tenue le 03 avril 2023 à 19h, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

PRÉSENTS :

Mme	Marie-Josée Larouche	Mairesse
M.	Bobby Côté, conseiller	siège n° 1
Mme	Lia Tremblay, conseillère	siège n° 2
M.	Robin Gauthier	siège n° 3
Mme	Colombe Privé, conseillère	siège n° 4
Mme	Annick Bouchard, conseillère	siège n° 5
Mme	Lucie Boivin, conseillère	siège n° 6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire trésorier

1. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 : 00, la mairesse Marie-Josée Larouche, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Exemption de lecture du procès-verbal du 06 mars 2023;
4. Adoption du procès-verbal du 06 mars 2023;
5. Lecture de la correspondance;
6. **Administration et développement :**
 - 6.1 Approbation des comptes du 01 au 31 mars 2023;
 - 6.2 Ouverture d'un emprunt temporaire règlement no 389-22 – projet réfection du chemin des Vacanciers nord;
 - 6.3 Adoption du règlement no 401-23 relatif à l'entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune;
7. **Urbanisme et mise en valeur du territoire :**
 - 7.1 Avis de motion et dépôt de projet de règlement no 403-23 ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'environnement du lac Labrecque;
 - 7.2 Dépôt de projet de règlement no 402-23 ayant pour objet d'autoriser et régir des activités récréatives et sportives agricoles ainsi que des activités de festival country dans la zone Ac2;
 - 7.3 Avis de motion et second dépôt de projet règlement no 395-22 ayant pour objet de modifier les superficies et les largeurs des plus petites façades des résidences de villégiatures dans les zones RV;

7.4 Avis de motion et dépôt de projet de règlement no 404-23 ayant pour objet de modifier les dispositions applicables aux honoraires exigés pour l'émission des permis et certificats;

7.5 Demande de dérogation mineure – dossier 2865 rue Simard;

7.6 Vente de terrain rue du Puits – lot 6 548 468;

7.7 Vente de terrain rue du Puits – lot 6 548 471;

8. Travaux publics, bâtiments et espaces verts :

8.1 Autorisation signataire – offre de service d'Englobe dans le projet des eaux usées;

8.2 Autorisation décompte final #6 projet centre de conditionnement physique;

8.3 Autorisation d'aller en appel d'offres sur le site SEAO – Projet réfection du chemin des Vacanciers Nord;

9. Aide financière et appui aux organismes :

10. Varia

11. Rapport des comités

12. Période de questions des citoyens;

13. Levée de la séance ordinaire;

67-23

3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2023

Considérant que tous les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance du 06 mars 2023

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'exempter le directeur général secrétaire-trésorier de lire les minutes de la séance du 06 mars 2023

ADOPTÉE

68-23

4. APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 MARS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

Aucun commentaire soulevé sur le procès-verbal.

ADOPTÉE

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

69-23

6.ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 01 AU 31 MARS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'autoriser des déboursés du fond général de la Municipalité de Labrecque pour une somme totalisant 300 939.56\$ (paiement émis 40 582.90\$ et à payer 260 356.66\$)

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro 69-23.

Signé, ce 03 avril 2023

Dany Fillion-Villeneuve,
Directeur général et secrétaire-trésorier

70-23

6.2 OUVERTURE D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE RÈGLEMENT NO 389-22 – PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DES VACANCIERS NORD

Considérant l'entrée en vigueur du règlement no 389-22 – réfection du chemin des Vacanciers nord;

Considérant que ledit règlement autorise le conseil municipal à faire un emprunt de 1 203 505.33\$ pour payer le coût desdits travaux;

Considérant les dispositions de l'article 1093 du Code municipal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'autoriser la mairesse Mme Marie-Josée Larouche et le directeur général et secrétaire-trésorier M. Dany Fillion-Villeneuve à signer, pour et au nom de la municipalité, avec la Caisse Populaire Desjardins d'Alma une marge de crédit de 1 203 505.33\$ \$ au taux préférentiel + 0.25 % pour l'administration du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution

Que ladite marge de crédit sera applicable dans le fonds des dépenses en immobilisation.

ADOPTÉE

71-23

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 401-23 RELATIF À L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 ;

Considérant le dépôt du projet de Règlement à la séance ordinaire du 6 mars 2023.

En conséquence :

IL EST PROPOSÉ PAR M.le conseiller Bobby Côté
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

D'adopter le règlement no 401-23 relatif à l'entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune.

ADOPTÉE

7.URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

72-23

7.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 403-23 AYANT POUR OBJET DE S'ASSURER D'UNE CONDUITE SÉCURITAIRE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC LABRECQUE

Que Mme la conseillère Colombe Privé donne avis de motion du règlement no 403-23 ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du lac Labrecque

Que Mme la conseillère Lucie Boivin dépose et présente le projet de règlement no 403-23 ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du Lac Labrecque

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 403-23 est appuyé par Mme la conseillère Lucie Boivin

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 04 avril 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 403-23

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement n° 370-19 ayant pour objet de s'assurer d'une conduite sécuritaire et de la protection de l'Environnement du Lac Labrecque ;

Attendu que ce règlement n° 370-19 sera abrogé et remplacé par le présent règlement n° 403-23 ;

Attendu que la municipalité de Labrecque a le pouvoir d'adopter, en vertu de la Loi, des règlements pour améliorer la sécurité sur le Lac Labrecque et la qualité de l'eau de ce dernier ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque ;

Attendu que le conseil municipal, avec la recommandation de l'Association pour la protection du Lac Labrecque, veut prendre des mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries,

pour lutter contre l'introduction d'espèces envahissantes, dont la « myriophylle à épis », pour protéger les berges et pour assurer la sécurité sur le Lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de préserver la qualité de l'eau du lac Labrecque de manière à prendre des mesures nécessaires pour ne pas remettre en suspension dans le Lac, le phosphore et autres nutriments déposés au fond du lac par le brassage des sédiments causé par les embarcations à moteur ;

Attendu que les articles 4,19, 55, 59 & 62 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'Environnement et de sécurité, de salubrité et de nuisance ;

Attendu que les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou en partie, d'un service ou d'une activité ;

Attendu que le conseil municipal veut obliger les propriétaires et conducteurs d'embarcation motorisée à suivre et adopter un code de conduite de navigation afin de pouvoir conserver un droit d'accès au stationnement et au débarcadère à bateau municipal ;

Attendu que le conseil municipal veut obliger le lavage des embarcations motorisées avant que celles-ci soient mises à l'eau dans le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque ;

Attendu que le texte du code de conduite de navigation a été approuvé et accepté par l'assemblée générale de l'Association pour la protection du Lac Labrecque ;

Attendu que le texte du code de conduite de navigation a été accepté par le Conseil municipal de Labrecque (résolution n° 108-14) ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter ledit règlement portant le n° 403-23, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

2.1 Code de navigation : Procédure à suivre par tout propriétaire et conducteur d'embarcation motorisée navigant sur le Lac Labrecque, tel qu'adopté par la résolution n° 108-14 du conseil municipal.

2.2 Propriétaire : Toute personne étant propriétaire d'une embarcation ;

2.3 Conducteur : Toute personne qui opère ou manœuvre une embarcation motorisée ;

2.4 Débarcadère à bateau : Propriété municipale située au 1545, rue Principale servant à tout propriétaire ou conducteur d'embarcation à moteur pour la mise à l'eau de son embarcation.

2.5 Stationnement du débarcadère : Propriété municipale située au 1545, rue Principale permettant de stationner les véhicules routiers d'un propriétaire ou conducteur d'embarcation qui utilise le débarcadère à bateau.

2.6 Bateau de performance : Bateau doté d'un moteur de plus de 100 C.V.

2.7 Embarcation : Tout ouvrage motorisé et non motorisé incluant canot, kayak, voilier, paddle board, planche à voile, pédalo ;

2.8 Embarcation motorisée : Tout ouvrage motorisé et ses équipements destinés à la navigation sur l'eau incluant le vivier, le moteur et la remorque. Ce terme inclut, notamment, les motomarines, pontons, bateaux de pêche ou chaloupes ;

2.9 Inspection : Action de vérifier si l'embarcation, la remorque et les équipements nautiques sont propres. Ceci inclut la vérification que la cale du bateau, les viviers et les ballasts sont vidangés et propres.

2.10 Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et de débarrasser les embarcations des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques, résidus d'huile et autres organismes pouvant être contaminants et vidanger et nettoyer tout vivier ou ballast ;

2.11 Poste de lavage : Lieu déterminé par la municipalité de Labrecque pour laver les embarcations ;

2.12 Lieu d'obtention de permis d'accès au lac : Hôtel de Ville de Labrecque ou au quai municipal ;

2.13 Permis d'accès au lac : Formulaire prescrit permettant de faire la preuve permettant l'accès au débarcadère à bateau ou autre rampe de mise à l'eau publique ;

2.14 Vignette : Étiquette autocollante obligatoire obtenue avec le permis d'accès au lac permettant l'identification des embarcations motorisées et des remorques ;

2.15 Résident de Labrecque : Propriétaire d'une résidence permanente ou saisonnière sur le territoire de la municipalité de Labrecque (inclus les membres de la famille immédiate du propriétaire domiciliant à la même adresse que ledit propriétaire)

ARTICLE 3 – BUT

Obliger les propriétaires et conducteurs d'embarcation motorisée à obtenir un permis d'accès au lac Labrecque pour leur embarcation à moteur qui inclut l'utilisation du débarcadère à bateau et du stationnement du débarcadère.

Obtenir l'adhésion des propriétaires et conducteurs d'embarcation motorisée au code de navigation adopté par la résolution n° 108-14 de la municipalité Labrecque.

Obliger les propriétaires d'embarcation a inspecté et effectué le lavage de leur embarcation avant d'utiliser le débarcadère à bateau pour la mise à l'eau sur le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque.

ARTICLE 4 – DROITS À L'ACCÈS

4.1 Quiconque, propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée, qui accède au plan d'eau que constitue le Lac Labrecque doit préalablement obtenir un permis d'accès émis en vertu du présent règlement.

4.2 Le propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée doit s'engager, dans le formulaire pour l'obtention du permis d'accès, à accepter et respecter le code de navigation adopté par le conseil municipal (résolution n° 108-14).

4.3 Le propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée qui a obtenu un permis d'accès en vertu du présent règlement est responsable du respect du code de navigation par toute personne qui occupe une place dans son embarcation.

4.4 L'accès au lac Labrecque, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par au débarcadère à bateau de la municipalité de Labrecque.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée, à la condition que son embarcation motorisée possède une vignette valide et qu'elle soit propre, avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 5 – PERMIS D'ACCÈS

Pour obtenir le permis d'accès, tout propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée doit faire une demande de permis d'accès sur un formulaire prévu à cet effet, lequel est joint en annexe A au présent règlement.

On entend par permis d'accès, l'émission d'une autorisation écrite délivrée par la personne nommée par le conseil municipal de Labrecque.

La demande de permis doit fournir les informations suivantes :

- Noms et adresses complètes du ou des propriétaires de l'embarcation motorisée incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance;
- Noms des conducteurs autres que le ou les propriétaires pouvant naviguer sur le lac Labrecque incluant leurs numéros de carte de conducteur d'embarcation de plaisance ;
- Numéro de la vignette apposée sur le bateau et la remorque faisant référence au permis d'accès ;
- Numéro d'identification fédéral du bateau s'il y a lieu ;
- Numéros de téléphone pour rejoindre le ou les propriétaires ;
- Type d'embarcation (grandeurs – forces du moteur, etc.) ;
- Engagement du ou des propriétaires et des conducteurs à suivre et à adopter le code de conduite de navigation adopté par le conseil municipal (Résolution : 108-14) ;

5.1 VIGNETTE

Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation motorisée qui est titulaire d'un permis d'accès doit apposer la vignette fournie par la municipalité à cet effet sur son embarcation et également sur le véhicule qui remorque ladite embarcation, à un endroit visible aux fins de vérification.

5.2 COÛT

Les permis d'accès au Lac Labrecque sont gratuits pour les résidents de la municipalité de Labrecque et tarifiés pour les non-résidents de Labrecque.

Le montant à payer pour les non-résidents de la municipalité de Labrecque afin d'obtenir ou de conserver leur permis d'accès est de 100.00 \$ pour la saison ou de 25.00 \$ par jour.

Les locataires saisonniers ou journaliers séjournant au camping sont considérés comme étant des non-résidents de Labrecque à moins qu'il possède une résidence sur le territoire de la municipalité de Labrecque.

5.3 DURÉE

Le permis d'accès est valide en tout temps pour les résidents de Labrecque à moins qu'il y ait changement d'embarcation ou de propriétaire. Dans ces deux cas, un nouveau permis d'accès doit être redemandé à la municipalité.

Un permis d'accès pour les non-résidents est valide à la journée ou pour la saison et devient invalide si les honoraires du permis n'ont pas été payés.

ARTICLE 6 – LAVAGE DES EMBARCATIONS

Toute embarcation ainsi que sa remorque doivent obligatoirement faire l'objet d'un lavage avant la mise à l'eau dans le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque.

Une station de lavage est mise à la disposition des plaisanciers sur le terrain de l'Hôtel de Ville de Labrecque.

Font exception : Les embarcations des propriétaires de la municipalité de Labrecque qui naviguent **seulement** sur le lac Labrecque. (Ce qui ne les dispense pas de faire une inspection visuelle avant sa mise à l'eau et de faire l'entretien de ses équipements nautiques).

ARTICLE 7 – INSPECTION VISUELLE DES EMBARCATIONS

Toute embarcation et sa remorque doivent faire l'objet d'une inspection visuelle par le responsable nommé par le conseil municipal qui délivre des permis d'accès au lac, et ce, avant la mise à l'eau sur le lac Labrecque.

En cas d'absence de la personne responsable, le propriétaire ou le conducteur de l'embarcation doit s'assurer par lui-même de faire une inspection visuelle de son embarcation et de sa remorque s'il y a lieu avant la mise à l'eau sur le lac Labrecque ainsi que sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque.

Cette inspection visuelle consiste à détecter toutes traces d'herbes, de plantes, de racines ou de résidus d'huile ou matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui seraient apparentes sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et sur la remorque.

Dans le cas où à la suite de l'inspection visuelle, le responsable nommé par le conseil municipal ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci donne une preuve d'inspection et vérifie que l'embarcation motorisée possède sa vignette ou lui délivre un permis d'accès conformément au présent règlement.

Dans le cas où à la suite de l'inspection visuelle, le responsable constate qu'il y a présence de matières pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci interdit l'accès au lac et il doit rediriger le propriétaire ou le conducteur de l'embarcation à la station de lavage à bateau pour procéder au nettoyage de son embarcation et de sa remorque.

Après le lavage de l'embarcation et avant sa mise à l'eau, une nouvelle inspection doit être faite par le responsable nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 8 – INFRACTION

8.1 Le présent règlement adopte et intègre le code de navigation, tel qu'adopté par la résolution 108-14 de la municipalité à titre de règlement municipal.

8.2 Les éléments du code de navigation constituant une infraction sont joints au présent règlement comme Annexe B et en font partie intégrante.

8.3 Toute personne qui contrevient à l'Annexe B du présent règlement commet une infraction et pourrait se voir interdire l'accès au stationnement et au débarcadère à bateau et verra son permis d'accès pour la saison en cours révoqué.

8.4 Tout propriétaire ou conducteur d'embarcation motorisée qui utilise son embarcation sur le lac Labrecque sans détenir le permis d'accès requis et sans avoir payer les honoraires associés à l'obtention de ce dernier pour les non-résidents de la municipalité de Labrecque, par le présent règlement, commet une infraction et pourrait se voir interdire la mise à l'eau ou le maintien à l'eau de son embarcation motorisée pour la saison en cours.

8.5 Tout propriétaire d'une embarcation motorisée qui laisse une personne occupant ladite embarcation motorisée commettre une infraction à l'Annexe B, pourrait se voir interdire la mise à l'eau ou le maintien à l'eau de son embarcation motorisée pour la saison en cours.

8.6 Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation qui utilise son embarcation sur le lac Labrecque sans avoir procédé au lavage de son embarcation avant sa mise à l'eau, commet une infraction et pourrait se voir interdire la mise à l'eau ou le maintien à l'eau de son embarcation motorisée pour la saison en cours.

8.7 Tout propriétaire ou conducteur d'une embarcation qui utilise son embarcation sur tous les autres plans d'eau de la municipalité de Labrecque sans avoir procédé au lavage de son embarcation avant sa mise à l'eau commet une infraction.

8.8 L'officier chargé de l'application du présent règlement pourra, selon la gravité de la faute, décider de ne donner qu'un avertissement écrit en cas d'infraction à la présente réglementation. En pareil cas, toute infraction subséquente entraînera le retrait du droit d'accès au lac Labrecque.

ARTICLE 9 – AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement ou à son Annexe B, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende d'au moins 500.00 \$ et d'au plus 1 000.00 \$ par jour d'infraction.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal dûment nommé par le conseil à titre de fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ce dernier à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

73-23

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 402-23 AYANT POUR OBJET D'AUTORISER ET RÉGIR DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES AGRICOLES AINSI QUE DES ACTIVITÉS DE FESTIVAL COUNTRY DANS LA ZONE AC2

Que M. le conseiller Robin Gauthier donne avis de motion du règlement no 402-23 ayant pour objet d'autoriser et régir des activités récréatives et sportives agricoles ainsi que des activités de festival country dans la zone Ac2

Que M. le conseiller Robin Gauthier dépose et présente le projet de règlement no 402-23 ayant pour objet d'autoriser et régir des activités récréatives et sportives agricoles ainsi que des activités de festival country dans la zone Ac2

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 402-23 est appuyé par Mme la conseillère Lia Tremblay

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 04 avril 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 402-23

Amendement au règlement de zonage N° 300-07 en vue de prévoir des dispositions visant à:

- Autoriser et régir des activités récréatives et sportives agricoles ainsi que des activités de festival country dans la zone Ac2 ;

Attendu que la municipalité de Labrecque est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le Règlement de zonage N° 300-07 est en vigueur depuis mai 2009 ;

Attendu que la municipalité de Labrecque entend adapter différents aspects du règlement de zonage pour tenir compte des besoins du milieu ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Labrecque juge opportun d'apporter des amendements en conséquence à son règlement de zonage, afin de donner suite aux objets du présent règlement;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le **numéro 402-23** lequel décrète et statue ce qui suit:

Article 1 : **Préambule**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : **Ajout de l'alinéa 5° à l'article 2.2.7 énonçant les dispositions de la sous-classe d'usage d'activités récréatives agricoles :**

5° SOUS-CLASSE : ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES AGRICOLES (AR)

Cette sous-classe d'usage comprend les usages liés à des activités récréatives et sportives équestres (enclos, pistes d'entraînement avec ou sans estrades et bâtiments reliés aux activités.

Comprend également des activités temporaires de festival de type country incluant les activités connexes entourant le festival pouvant aller sur une période maximale de 10 jours annuellement.

L'ensemble des usages autorisés doivent être conformes aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ.

Article 3 : **Modification du tableau des spécifications énonçant les dispositions spécifiques à la zone Ac2 pour permettre l'usage d'activités récréatives et sportives agricoles :**

Le tableau des spécifications du règlement de zonage n° 300-07 à l'article 10.23.1 est modifié par l'ajout de l'usage d'activités récréatives et sportives agricoles dans la zone Ac2 et plus spécifiquement sur le lot n° 6 288 110 incluant la note z-4 en lien avec la conformité aux dispositions de la LPTAQ.

Le tableau des spécifications est modifié tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

74-23

7.3 AVIS DE MOTION ET SECOND DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT NO 395-22 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES SUPERFICIES ET LES LARGEURS DES PLUS PETITES FAÇADES DES RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURES DANS LES ZONES RV

CE POINT EST REPORTÉ À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE

75-23

7.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT NO 404-23 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HONORAIRES EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

Que Mme la conseillère Annick Bouchard donne avis de motion du règlement no 404-23 ayant pour objet de modifier les dispositions applicables aux honoraires exigés pour l'émission des permis et certificats

Que Mme la conseillère Annick Bouchard dépose et présente le projet de règlement no 404-23 ayant pour objet de modifier les dispositions applicables aux honoraires exigés pour l'émission des permis et certificats

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 404-23 est appuyé par Mme la conseillère Lucie Boivin

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 04 avril 2023;

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 404-23

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : Modification des honoraires pour l'ensemble des permis et certificats :

L'ensemble du chapitre 9 est remplacé afin de modifier les honoraires des permis et certificats au règlement de permis et certificats n° 303-07. Ce nouveau chapitre 9 se lira dorénavant comme suit :

9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HONORAIRES EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

9.1 CONSTRUCTION NOUVELLE DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

- 1° Bâtiment unifamilial : 300.00 \$; (150.00 \$)
- 2° Bâtiment comportant 2 logements et plus : 300.00 \$ pour le premier logement plus 100.00 \$ par logement additionnel ;

9.2 CONSTRUCTION NOUVELLE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ABRIS D'AUTO

1° 1,00 \$ par tranche de 1 000,00 \$ d'évaluation du bâtiment avec un minimum de 15,00 \$;

2° 1,00 \$ par tranche de 1 000,00 \$ d'évaluation du bâtiment de type garage avec un minimum de 30,00 \$; (15.00 \$)

9.3 CONSTRUCTION NOUVELLE ET RÉNOVATION DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, AGRICOLES AINSI QUE LEURS BÂTIMENTS ACCESSOIRES

1° 1,00 \$ par 1 000,00 pour le premier million d'évaluation des travaux, minimum 60.00 \$ **plus; (3.00 \$ par 1 000.00 \$)**

2° 0,50 \$ par 1 000,00 pour la tranche de 1 001 000,00 \$ à 10 millions, **plus;**

3° 0,25 \$ par 1 000,00 pour 10 millions et plus.

9.4 CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU OU D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

30,00 \$ **(10.00 \$)**

9.5 CONSTRUCTION NOUVELLE DE PISCINES

30,00 \$ **(10.00 \$)**

9.6 TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT, RÉPARATION, RESTAURATION OU RECONSTRUCTION PARTIELLE DE TOUS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET DE LEURS BÂTIMENTS ACCESSOIRES

1° 1,00 \$ pour 1 000,00 du coût d'évaluation des travaux avec un minimum de 20,00 \$ et un maximum de 200.00 \$; **(10.00 \$ minimum – 150.00 \$ maximum)**

2° 100,00 \$ pour l'ajout de chaque appartement additionnel incluant les logements intergénérationnels ; **(nouveau)**

9.7 PERMIS DE RACCORDEMENT

Le coût de tout permis de raccordement devra être conforme aux dispositions du règlement N° 393-22 et ses amendements.

9.8 PERMIS DE LOTISSEMENT

2 premiers lots : 50.00 \$ + 20.00 \$ par lot supplémentaire ; **(10.00\$ par lot -20\$ maximum)**

9.9 CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN

30,00 \$ **(10.00\$)**

9.10 CERTIFICAT EXTRACTION DE SABLE, DE GRAVIER, DE PIERRE D'HUMUS, DE TOURBE ET DE MATIÈRE MINÉRALE

500.00 \$; **(10.00\$)**

9.11 CERTIFICAT D'EXCAVATION DU SOL, DÉPLACEMENT D'HUMUS, REMBLAIS, DÉBLAIS

1° Pour un terrain résidentiel = 20.00 \$; (10.00 \$)

2° Pour plus d'un terrain résidentiel ou pour un terrain non-résidentiel : 40.00 \$;

9.12 CERTIFICAT PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

1° 0.00 \$: Plantation et coupe d'arbres résidentiels ;

3° 50.00 \$: Coupe d'arbres de quatre (4) hectares et moins ; (10.00\$)

4° 200.00 \$: Coupe d'arbre de quatre (4) hectares et plus ; (100.00 \$)

9.13 CERTIFICAT D'ÉRECTION DE CLÔTURES

20,00 \$. (15.00\$)

9.14 CERTIFICAT D'ÉRECTION OU DE LOCALISATION DE BÂTIMENTS TEMPORAIRES, DÉMOLITIONS DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU PRINCIPAUX

1° 15,00 \$: Érection ou localisation de bâtiments temporaires;

2° 25,00 \$: Démolition de bâtiments principaux ; (15.00 \$)

3° 10,00 \$: Démolition de piscines, bâtiments annexes et garages. (7.00 \$)

9.15 AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS

15,00 \$.

9.16 TRAVAUX DE STABILISATION, AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UN DÉBARCADÈRE

20,00 \$. (15.00 \$)

9.17 CERTIFICAT DE DÉPLACEMENT D'ÉDIFICES OU BÂTIMENTS

50,00 \$.

9.18 CERTIFICAT D'ÉRECTION D'ENSEIGNES OU PANNEAUX-RÉCLAMES

1° 15,00 \$: Enseignes mobiles;

2° 15,00 \$: Enseignes sur murs;

3° 25,00 \$: Enseignes sur poteaux;

4° 35,00 \$: Panneaux-réclames.

9.19 CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION D'UN VÉHICULE DE CAMPING

- 1° 250,00 \$ lorsqu'implanté sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
- 2° 460,00 \$ lorsqu'implanté sur un terrain vacant sans aqueduc municipal ; (250\$)
- 3° 685,00 \$ lorsqu'implanté sur un terrain vacant avec aqueduc municipal ; (250\$)

9.20 CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN ÉDIFICE OU D'UN BÂTIMENT

30,00 \$.

9.21 PERMIS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

- 1° 3,00 \$ par 1000,00\$ pour le premier 100 000,00\$ d'évaluation des travaux, **ou**;
- 2° 300,00\$ pour le premier 100 000,00\$ et, sur l'excédent; 2,00\$ par tranche de 1000,00\$ jusqu'à une évaluation de travaux de 500 000,00\$, **ou**;
- 3° 1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$ et sur l'excédent; 1,00\$ par tranche de 1000,00\$ jusqu'à une évaluation de travaux de 100 000,00\$, **ou**;
- 4° 1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000\$.

9.22 CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE

50,00 \$ par conteneur.

9.23 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE / PERMANENT » :

- 1° 75,00 \$ par bâtiment autorisé par année (dortoir et module isolé temporaire ou permanent) ;
- 2° 30,00 \$ par véhicule de camping pour travailleur saisonnier par année ;

Article 3 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

76-23

7.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DOSSIER 2865 RUE SIMARD

Considérant que madame Francine Néron, propriétaire du 2865, rue Simard désire reconstruire une résidence sur sa propriété ;

Considérant qu'à la suite de la préparation de son plan de construction et de son plan d'implantation, il manquerait 16 cm pour respecter le total des cours latérales ;

Considérant que les cours minimums sont quant à elles respectées ;

Considérant que l'implantation de la nouvelle construction serait moins dérogatoire qu'actuellement et qu'il n'aurait plus d'empiètement dans la bande riveraine ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et que ce dernier recommande d'accepter la demande de dérogation mineure ;
Considérant que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux à la demanderesse;

Considérant que la demande n'affecte pas la jouissance des propriétés voisines;

LE CONSEIL MUNICIPAL ONT PROCÉDÉ AU VOTE : 4 contre 2 Pour

Détail du vote :

Pour : Annick Bouchard, Lucie Boivin

Contre : Bobby Côté, Lia Tremblay, Robin Gauthier, Colombe Privé

En conséquence,

Que le conseil municipal de Labrecque **refuse** la demande de madame Francine Néron afin de lui permettre de reconstruire sa résidence tout en dérogeant à l'article 10.14.1 du règlement de zonage N° 300-07 afin qu'elle puisse implanter cette dernière en ayant un total des cours latérales de 5.94 m au lieu de 6.10 m.

Que le conseil municipal de Labrecque considère que comme le projet de construction est en phase de conception du plan, qu'il est encore possible de modifier celui-ci afin de se conformer à la réglementation avant l'émission du permis.

ADOPTÉE

Le 04 avril 2023, madame Marie-Josée Larouche a pris la décision d'utiliser son droit de veto de mairesse, afin de refuser la décision prise le 03 avril 2023. Le droit de veto d'un maire ou mairesse est suspensif, c'est-à-dire que la demande de dérogation mineure doit être repassée lors de la séance du 1^{er} mai 2023, afin de procéder à un nouveau vote. Le droit de veto peut être renversé si la majorité absolue des membres du conseil adopte à nouveau la décision.

77-23

7.6 VENTE DE TERRAIN RUE DU PUIITS – LOT 6 548 468

Considérant qu'à la suite de la mise en vente des parcelles de terrains dans la rue du Puits appartenant à la municipalité, monsieur Robin Gauthier et madame Annick Laliberté désirent acquérir le terrain face à leur propriété, soit le terrain au numéro de lot 6 548 468;

Considérant la résolution N° 218-22 fixant le prix de vente des terrains ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Labrecque autorise la vente du lot n° 6 548 468 au prix de 1.50 \$/pi² + taxes à monsieur Robin Gauthier et madame Annick Laliberté afin qu'ils puissent former un ensemble de terrain formant une même propriété.

Ce terrain ne pourra être revendu séparément de leur propriété.

Le conseil municipal autorise également monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Marie-Josée Larouche, mairesse, ont signé le contrat de vente dudit terrain.

ADOPTÉE

78-23

7.7 VENTE DE TERRAIN RUE DU PUIITS – LOT 6 548 471

Considérant qu'à la suite de la mise en vente des parcelles de terrains dans la rue du Puits appartenant à la municipalité, madame Guylaine Tremblay désire acquérir le terrain face à leur propriété, soit le terrain au numéro de lot 6 548 471 ;

Considérant la résolution N° 218-22 fixant le prix de vente des terrains ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Boucard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Labrecque autorise la vente du lot n° 6 548 471 au prix de 1.50 \$/pi² + taxes à madame Guylaine Tremblay afin qu'elle puisse former un ensemble de terrain formant une même propriété.

Ce terrain ne pourra être revendu séparément de sa propriété.

Le conseil municipal autorise également monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Marie-Josée Larouche, mairesse, a signé le contrat de vente dudit terrain.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

79-23

8.1 AUTORISATION SIGNATAIRE – OFFRE DE SERVICE ENGLOBE DANS LE PROJET DES EAUX USÉES

Considérant qu'il faut ajouter des analyses environnementales phase 1 suite aux nouvelles réglementations environnementales;

Considérant que ces analyses sont nécessaires pour compléter les plans du projet du traitement eaux usées

Considérant que cet ajout complète l'analyse déjà effectuée par la firme Englobe initialement

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque autorise monsieur Tommy Larouche à signer l'entente de services d'analyse environnementale avec la firme Englobe au montant de 19 500\$ +taxes

ADOPTÉE

80-23

8.2 AUTORISATION DÉCOMPTE FINAL #6 – PROJET CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

Considérant que nous avons reçu de la part M. Marc Nadeau, architecte, responsable au dossier, une recommandation de paiement final de 188 048.28\$;

Considérant que la libération des retenues fait partie de ce paiement final;

Considérant que le coût total final du projet est de 1 230 610.75\$ taxes nettes.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal autorise Monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général secrétaire-trésorier, d'approuver le décompte final #6 du projet centre de conditionnement physique à l'entrepreneur général Construction Gigari et de procéder au paiement.

ADOPTÉE

81-23

8.3 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES SUR LE SITE SEAO – PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DES VACANCIERS NORD

Considérant qu'il faut aller en appel d'offres public sur le site SEAO pour le projet réfection du chemin des Vacanciers nord;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal autorise Monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général secrétaire trésorier, d'aller en appel d'offres public pour le projet réfection du chemin des Vacanciers nord.

ADOPTÉE

9. VARIA

Aucun point au varia

10. RAPPORT DES COMITÉS

- Monsieur Robin Gauthier donne des nouvelles de la Régie incendie et de la Corporation de développement;
- Madame Annick Bouchard parle de la MADA;
- Madame Lucie Boivin parle de l'AGA de la Fadoq de la fin avril;
- Madame Colombe Privé parle de APLL (AGA 28 mai) consultation publique en juin.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens

82-23

12. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ par Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20h10

ADOPTÉE

Marie-Josée Larouche, mairesse

Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire trésorier